PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL VALCKE BLONDEL

16 rue de Bergen
80 200 BOUCHAVESNES BERGEN

Références : DDPP80 2024 02742
Code AIOT : 0058000191
LRAR : 1A 121 404 1505 7

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement EARL VALCKE BLONDEL implanté 16 rue de Bergen 80 200 BOUCHAVESNES BERGEN. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VALCKE BLONDEL
- 16 rue de Bergen 80 200 BOUCHAVESNES BERGEN
- Code AIOT : 0058000191
- Régime : Enregistrement

L'EARL VALCKE BLONDEL exploite un élevage porcin et dispose d'un arrêté préfectoral en date du 22/10/02 l'autorisant à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 2529 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de BOUCHAVESNES BERGEN.
La visite a mis en évidence que l'activité "maternité" a été arrêtée. Seule l'activité d'engraissement a été conservée.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Capacité	Arrêté Préfectoral du 22/10/2002, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/10/2002, article 1	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est propre et en bon état de fonctionnement.

L'activité "maternité" a été arrêtée.

La consultation du site internet du SDIS80, a révélé l'absence de prise en compte par les services de secours d'une réserve de stockage d'eau équipée d'une prise "pompier" (50 m^3) par les services de secours. Un PEI est disponible rue de Bergen. Cependant, le relevé de débit pression date de plus de 3 ans.

Un porter à connaissance doit être transmis à la préfecture de la Somme - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 51 rue de la république - 80 020 AMIENS afin de mettre à jour la situation administrative de cette installation.

Ce porter à connaissance doit comporter:

- l'effectif porcin maximal détenu,
- le mode de gestion des effluents (stockage, capacité de stockage...);
- le rapport des services de secours (SDIS80) concernant la DECI (défense externe contre l'incendie) relative à votre installation et le relevé débit/pression du PEI situé à proximité de votre installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : Sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, l'EARL VALCKE BLONDEL, siège social: 20 rue de Bergen à BOUCHAVESNES-BERGEN (80 200), est

autorisée à exploiter une porcherie d'une capacité maximale de 2529 animaux-équivalents sur le territoire de la commune précitée, parcelle cadastrée section E n°80. Cette installation est visée par la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Présence de 1700 porcs gras soit 1700 animaux-équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'EARL VALKE BLONDEL exploite un élevage porcin soumis à enregistrement sur le territoire de la commune de BOUCHAVESNES-BERGEN. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002. L'activité "maternité" a été arrêtée et l'EARL VALCKE BLONDEL exploite désormais un site exclusivement d'engraissement. L'arrêt de cette activité "maternité" n'a pas été notifié au Préfet. La production d'un porter à connaissance est nécessaire afin de mettre à jour l'autorisation délivrée à l'EARL VALCKE BLONDEL le 22/10/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance devra être à la Préfecture de la Somme - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 51 rue de la République - 80020 AMIENS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : D'après les données issues du SDIS80 (internet - pei), les PEI a proximité du site sont les suivants: - un point d'eau n°20002 situé rue de Bergen dont le débit/pression serait de 57 m^3/h à 1 bar (relevé datant de plus de 3 ans). L'installation d'élevage dispose d'une cuve équipée d'une prise "pompier" d'une capacité de 50 m^3. Ce point d'eau n'est pas répertorié par le SDIS80.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un point sur la défense externe de lutte contre l'incendie est à effectuer avec le SDIS80 afin que les différents points d'eau disponible soit connus et pris en compte par les services de secours. Le rapport émis par les services de secours sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Vérification des installations électriques en date du 9/04/2024. Réalisée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2002, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée :

La capacité maximale de la porcherie sera de 289 truies en production, 2 verrats, 1466 porcs à l'engrais, 950 porcelets en post-sevrage en présence simultanée, soit 2529 animaux équivalents.
Constats : Présence de 1700 porcs à l'engrais soit 1700 animaux-équivalents. Cessation de l'activité maternité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance notifiant l'arrêté de l'activité "maternité" comportant le descriptif de l'activité actuelle de l'exploitation devra être transmis à la préfecture de la Somme - bureau de l'utilité publique - 51 rue de la république - 80 020 AMIENS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois